

Rétributions

Coordonnées bancaires :

Banque de la Poste
 162, avenue Roi Albert 2
 1000 Bruxelles
 N° compte : 679-2005959-96
 Code IBAN : BE65 6792 0059 5996
 Code BIC : PCHQBEBB

Les frais de paiement pour les firmes étrangères sont à charge de ces firmes.

Modalités de paiement :

Quelle que soit la demande, veuillez attendre le mail avec les modalités de paiement et l'invitation à payer.

Rétributions : procédures européennes :

1° Rétributions de base :

<u>Description générale de la tâche</u>		<u>Rétribution de base</u>	<u>Rétribution de base pour les micro-, petites et moyennes entreprises</u>
Autorisation nationale ou autorisation de l'Union dans le cadre de laquelle la Belgique agit en tant qu'autorité compétente réceptrice, État membre de référence ou autorité compétente d'évaluation en ce qui concerne un produit biocide sur base d'une substance active et appartenant à un type de produits, conformément à l'article 29, paragraphe 1 ^{er} , article 34, paragraphe 1 ^{er} ou article 43, paragraphe 1 ^{er} du	Produit biocide unique	10.000 EUR jusqu'au 31/12/2014 À partir du 1/1/2015 15.000 EUR	7.500 EUR jusqu'au 31/12/2014 À partir du 1/1/2015 11.000 EUR
	Produit biocide unique, lorsque le produit biocide et l'utilisation sont identiques au produit biocide représentatif qui a été évalué dans le cadre de l'approbation de la substance active	3.000 EUR	3.000 EUR
	Famille de produits biocides	30.000 EUR	22.500 EUR

Règlement 528/2012,			
Prolongation d'autorisation nationale ou d'autorisation de l'Union dans le cadre de laquelle la Belgique agit en tant qu'autorité compétente réceptrice ou d'évaluation, conformément à l'article 31, paragraphe 1 ^{er} ou article 45, paragraphe 3 du Règlement 528/2012	Évaluation complète - Produit biocide unique	12.000 EUR	9.000 EUR
	Évaluation complète - Famille de produits biocides	20.000 EUR	15.000 EUR
	Pas d'évaluation complète - Produit biocide unique	4.000 EUR	3.000 EUR
	Pas d'évaluation complète - Famille de produits biocides	7.500 EUR	5.500 EUR
Prolongation d'autorisation soumise à une reconnaissance mutuelle dans le cadre de laquelle la Belgique agit en tant qu'État membre référence conformément à l'article 40 du Règlement 528/2012	Évaluation complète - Produit biocide unique	15.000 EUR	11.000 EUR
	Évaluation complète - Famille de produits biocides	30.000 EUR	22.500 EUR
	Pas d'évaluation complète - Produit biocide unique	7.500 EUR	5.500 EUR
	Pas d'évaluation complète - Famille de produits biocides	15.000 EUR	11.000 EUR
Prolongation d'autorisation soumise à reconnaissance mutuelle dans le cadre de laquelle la Belgique agit en tant qu'État membre concerné conformément à l'article 40 du Règlement	Produit biocide unique	1.500 EUR	1.500 EUR
	Famille de produits biocides	3.000 EUR	3.000 EUR

528/2012			
Autorisation ou prolongation d'autorisation selon la procédure d'autorisation simplifiée dans le cadre de laquelle la Belgique agit en tant qu'autorité compétente d'évaluation conformément à l'article 26, paragraphe 1 ^{er} du Règlement 528/2012	Produit biocide unique	1.500 EUR	1.500 EUR
	Produit biocide unique, lorsque le produit biocide et l'utilisation sont identiques au produit biocide représentatif qui a été évalué dans le cadre de l'inclusion de la substance active dans l'annexe I	500 EUR	500 EUR
	Famille de produits biocides	2.000 EUR	2.000 EUR
Modification d'autorisation d'un produit conformément au Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil	Modification majeure du produit biocide unique ou famille de produits biocides	7.500 EUR	5.000 EUR
	Modification mineure du produit biocide unique ou famille de produits biocides	1.500 EUR	1.500 EUR
	Modification administrative du produit biocide unique ou famille de produits biocides	150 EUR	150 EUR
Autorisation ou prolongation d'autorisation pour un même produit biocide ou famille de produits biocides conformément au Règlement d'exécution (UE) N° 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant	Produit biocide unique ou famille de produits biocides	500 EUR	500 EUR

une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil			
Notification pour ajout d'un produit biocide à une famille de produits biocides, conformément à l'article 17, paragraphe 6 du Règlement 528/2012		500 EUR	500 EUR
Notification pour la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide selon la procédure d'autorisation simplifiée, conformément à l'article 27, paragraphe 1 ^{er} du Règlement 528/2012	Produit biocide unique ou famille de produits biocides	500 EUR	500 EUR
Reconnaissance mutuelle d'autorisation ou de prolongation d'autorisation conformément à l'article 33, alinéa 1 ^{er} et l'article 34, alinéa 2 du Règlement 528/2012	Produit biocide unique	1.500 EUR	1.500 EUR
	Famille de produits biocides	3.000 EUR	3.000 EUR
Approbation de modifications déjà acceptées par d'autres États membres conformément à l'article 9bis du	Modification majeure du produit	500 EUR	500 EUR
	Modification mineure du produit	500 EUR	500 EUR

Règlement d'exécution 354/2013	Modification administrative du produit	150 EUR	150 EUR
Autorisation de commerce parallèle conformément à l'article 53 du Règlement 528/2012		500 EUR	500 EUR
Notification d'une expérience ou un essai conformément à l'article 56 du Règlement 528/2012 et à l'article 36 de l'arrêté royal du [XXX] relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides			500 EUR
Demande de confidentialité conformément à l'article 66, paragraphe 4 du Règlement 528/2012	Par élément d'information	150 EUR	150 EUR
Copie certifiée ou traduction d'un acte dans une autre langue nationale		50 EUR	50 EUR
Certificat de vente libre		50 EUR	50 EUR

2° Rétributions additionnelles, à ajouter à la rétribution de base :

<u>Description générale de la tâche</u>		<u>Rétribution additionnelle</u>
Autorisation provisoire, conformément à l'article 55, paragraphe 2 du Règlement 528/2012	Produit biocide unique	3.000 EUR
	Famille de produits biocides	5.000 EUR
	Produit biocide unique, lorsque le produit biocide et l'utilisation sont identiques au produit biocide représentatif qui a été évalué dans le	1.500 EUR

	cadre de l'approbation de la substance active	
Par substance active supplémentaire	Produit biocide unique	1.200 EUR
	Famille de produits biocides	2.400 EUR
Par type de produits supplémentaire	Produit biocide unique	1.200 EUR
	Famille de produits biocides	2.400 EUR
Par catégorie d'utilisation supplémentaire	Produit biocide unique	1.200 EUR
	Famille de produits biocides	2.400 EUR
Par substance active pour laquelle une évaluation comparative est exigée conformément à l'article 23 du Règlement 528/2012		7.500 EUR
Par substance préoccupante		7.500 EUR
Si l'établissement de limites maximales de résidus est exigé conformément à l'article 19, paragraphe 1 ^{er} du Règlement 528/2012		1.500 EUR

Rétributions : procédures nationales :

<u>Description générale de la tâche</u>	<u>Rétribution</u>
Demande de première autorisation d'un nouveau produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives conformément à l'article 5, 1° de l'arrêté royal du [XXX] relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides	1.000 EUR
Demande d'autorisation d'un produit biocide identique à un produit biocide déjà autorisé en Belgique	500 EUR
Notification	500 EUR
Modification de la notification	150 EUR
Renouvellement avant l'expiration de l'autorisation	1.000 EUR
Renouvellement après l'expiration de l'autorisation	1.000 EUR
Renouvellement d'un produit identique	500 EUR
Prolongation après l'expiration de l'autorisation	1.000 EUR
Prolongation d'un produit identique ou prolongation avant l'expiration de l'autorisation	Gratuit
Changement de composition (changement de substance active ou de concentration en substance(s) active(s))	250 EUR
Changement des usages autorisés ou extension d'usage	250 EUR
Transfert d'autorisation (d'une firme vers une autre firme)	150 EUR
Changement de nom de la firme détentrice de l'autorisation	150 EUR
Changement de nom du produit autorisé	150 EUR
Demande d'étiquetage CLP	150 EUR
Demande d'autorisation de commerce parallèle	150 EUR (+ 75 EUR par pays d'origine supplémentaire)
Notification d'expérience ou essai dans le cadre de la recherche et du développement	500 EUR
Copie certifiée ou traduction d'un acte d'autorisation/notification dans une autre langue nationale	25 EUR
Certificat de vente libre	25 EUR